



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/118 du 10 octobre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de la commune de Lubilhac

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lubilhac du 26 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lubilhac du 21 septembre 2018 sur le périmètre et les prescriptions environnementales ;

VU la demande du président du conseil départemental de la Haute-Loire du 2 octobre 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les agents des services du Département de la Haute-Loire ainsi que les personnes privées opérant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Lubilhac afin d'y exécuter, pour le compte du département de la Haute Loire, les opérations nécessaires à l'aménagement foncier.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Lubilhac pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents et personnes mandatées à l'article 1^{er}, n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de ce cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lubilhac.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée. Cette mesure de publicité incombe au maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité établi en deux exemplaires sera adressé par le maire au président du conseil départemental et au préfet de la Haute-Loire.

Les agents des services du Département de la Haute-Loire et les particuliers, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental, le maire de Lubilhac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay, le 10 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX 